



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRETÉ PREFECTORAL n° 09/01433 du 20 mai 2009

autorisant la société VERNEA à exploiter
un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand

**LE PREFET de la région AUVERGNE
PREFET du PUY DE DOME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et son article L. 122-1;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 portant approbation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme ;

Vu le Décret du 23 mai 2005 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un pôle de traitement de déchets ménagers sur le site de Beaulieu de la commune de Clermont-Ferrand et emportant modification du schéma directeur de l'agglomération clermontoise et du plan d'occupation des sols de la commune de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2006, complétée le 19 juillet 2006 par la société VERNEA, dont le siège social est situé 16 bis rue Pierre Boulanger, Z.I. du Brézet – 63100 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle de valorisation de déchets comprenant une unité de valorisation énergétique d'une capacité maximale de 170.000 tonnes/an, une unité de valorisation biologique d'une capacité maximale de 26.500 tonnes/an, et une unité de stabilisation biologique d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand au lieu-dit Beaulieu ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 3 août 2006 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 octobre 2006 et du 28 novembre 2006, portant sur l'organisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée du mardi 7 novembre 2006 au vendredi 22 décembre 2006 sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes, Cournon-d'Auvergne, Pérignat-les-Sarlieve, Aubière, Pont-du-Château ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 20 octobre 2006 et du 1^{er} décembre 2006 des avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes, Cournon-d'Auvergne, Pérignat-les-Sarlieve, Pont-du-Château ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les mémoires en réponses de VERNEA du 16 février 2007 aux avis des services et organismes consultés ;

Vu le mémoire en réponse de VERNEA du 16 février 2007 aux avis des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de VERNEA du 8 février 2007 à la commission d'enquête ;

Vu le mémoire de VERNEA du 2 avril 2007 adressé au préfet suite à l'avis de la Commission d'enquête ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 mai 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriers du 15 juin 2007 et du 8 janvier 2008 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date du 4 juillet 2007 et du 9 janvier 2008 ;

Vu le jugement en date du 5 mai 2009 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Considérant que le projet présente des impacts limités et des mesures compensatoires satisfaisantes pour la préservation des intérêts de l'agriculture, le paysage, la commodité du voisinage, la faune et la flore, les sols, le patrimoine, la prévention des nuisances olfactives et sonores, des vibrations et la propreté du site ;

Considérant que le projet est compatible avec les contraintes existantes en matière d'urbanisme et de servitudes applicables au site ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui prévoit la « construction d'une unité d'incinération des ordures ménagères et assimilées avec récupération d'énergie d'une capacité de 170 000 t/an hors DIB » et la « construction d'un méthaniseur d'une capacité minimale de 17 500 t/an » ;

Considérant que l'étude d'impact sur l'air et la tierce expertise réalisée par l'Ecole des Mines de Douai montrent que les effets du projet sur la qualité de l'air ont été appréhendés de manière satisfaisante, suivant les guides méthodologiques en vigueur et en intégrant le relief et les particularités de la météorologie locale ; et que par ailleurs le projet ne conduira pas à des dépassements des valeurs réglementaires de la qualité de l'air ;

Considérant que l'état des nappes, compte tenu de l'absence d'utilisation des eaux souterraines, y compris en phase de construction, et des mesures de prévention prévues, est compatible avec l'usage prévu sur le site ;

Considérant que l'impact sur le trafic est limité et des mesures compensatoires sont prévues afin de prévenir les nuisances supplémentaires que le projet est susceptible d'engendrer ;

Considérant que l'étude de danger réalisée prend en compte les critères méthodologiques en vigueur et prévoit des moyens de prévention et de protection adaptés aux risques accidentels présentés par le site ;

Considérant que la gestion des mâchefers répond aux dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant que les impacts potentiels ex-situ de la valorisation des mâchefers dans les conditions de la réglementation, quantifiés dans l'étude, sont non significatifs ;

Considérant que les rejets atmosphériques à l'émission répondront aux exigences réglementaires applicables, et en particulier seront très inférieurs aux seuils réglementaires pour ce qui est des oxydes d'azote, dioxines, cadmium et thallium ;

Considérant que les moyens techniques mis en œuvre représentent les meilleures technologies disponibles du moment ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée par les études de sensibilité et vérifications faites sur la base des recommandations de la tierce expertise de Vincent Nedellec Consultants, met en évidence, en l'état actuel des connaissances, des risques sanitaires non préoccupants liés au fonctionnement du pôle VERNEA pendant 30 ans ;

Considérant que, selon les préconisations du tiers expert de l'évaluation des risques sanitaires, les incertitudes et divergences d'appréciation entre le tiers expert et l'évaluateur peuvent être traduites en modalités de surveillance ; modalités que s'engage à respecter VERNEA ;

Considérant que l'obligation de mise en œuvre d'un plan de gestion des risques chroniques s'ajoute à l'obligation de respect des normes à l'émission et renforce les mesures de préventions afin de garantir la préservation de l'environnement et la santé de la population ;

Considérant que les impacts sur l'eau ont été traités de manière proportionnée aux enjeux, dans le souci de diminuer les prélèvements sur la ressource et proscrire tout rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel ; les rejets en station d'épuration sont compatibles avec les capacités de traitement de celle-ci ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet de pôle de traitement de déchets VERNEA, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté, répondent aux exigences définies à l'article L. 512-1 et apportent les garanties nécessaires pour la préservation des intérêts de l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

final

Nulle

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **VERNEA** dont le siège social est situé au 16, bis rue Pierre Boulanger, Z.I. du Brézet, 63100 Clermont-Ferrand, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **Clermont-Ferrand**, au lieu dit **Beaulieu**, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT POUR LES EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du Code de l'Environnement pour la valorisation énergétique après tri des déchets d'emballage visés à l'article R 543-66 du Code de l'Environnement, pour une capacité maximale de 8.500 tonnes/an.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

Le projet de pôle de traitement des déchets comprend les installations fonctionnelles suivantes :

- ❑ **UNITE DE VALORISATION BIOLOGIQUE (désignée par UVB) :**
Capacité maximale de 26.500 tonnes/an
 - ✓ une unité de méthanisation et compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères,
 - ✓ une unité de compostage des déchets verts
- ❑ **UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (désignée par UVE) :**
Capacité maximale de 150.000 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 10.250 kJ/kg
 - ✓ 1 four d'incinération des déchets de technologie à rouleaux, d'une capacité horaire moyenne de 21,5 tonnes/heure
 - ✓ Chaudière, turbo alternateur et poste de condensation pour production d'énergie : **127.500 MWh/an** dont 105.200 MWh/an revendus, le reste étant destiné au fonctionnement de l'usine.
- ❑ **UNITE DE PREPARATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :**
Capacité maximale de 205.500 tonnes/an
 - ✓ séparation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOMr)
- ❑ **UNITE DE STABILISATION BIOLOGIQUE :**
Capacité maximale : 51.500 t/an
 - ✓ préparation avant mise en décharge des déchets non incinérés (à bas pouvoir calorifique) et boues de station d'épuration de manière à les fermenter et réduire leur teneur en eau (processus assimilable à du compostage accéléré).
- ❑ **PLATE FORME DE MISE EN BALLE DES ORDURES MENAGERES:**
Capacité maximale : 20,5 tonnes/heure – volume maxi de stockage : 12.100 m³ soit 3700 tonnes (environ 4080 balles)
 - ✓ Stockage tampon des ordures ménagères en balles pendant les arrêts techniques de l'UVE
- ❑ **PLATE FORME DE TRAITEMENT DES MACHEFERS POUR VALORISATION**
Capacité maximale : 42.000 tonnes/an admis sur l'installation (y compris métaux)
 - ✓ Aire et équipements destinés à la préparation des matériaux issus de l'incinération en vue d'une valorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	PARCELLES
Clermont-Ferrand	Beaulieu	CZ n° 3, 4, 5, 6, 8, 9, 35 et 37 CY n° 99 et 100 <u>Superficie totale : 11 ha 12 a 55 ca</u>

Les coordonnées Lambert II du site de Beaulieu sont les suivantes :

TERRAIN	X	Y
Angle NW	663811.00	85540.00
Angle NE	664005.00	85568.00
Angle SW	663820.00	84985.00
Angle SE	664021.00	84969.00

Un plan d'implantation de l'établissement et un plan des installations avec les points de rejets figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	REGIME (*)
2910 - B	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> • Brûleur biogaz : 1,5 MW <u>Unité de valorisation biologique :</u> • Torchère au biogaz : 2 MW • Chaudière mixte biogaz/fuel : 0,46 MW	Total : 3,96 MW	A
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Installation de traitement des mâchefers	350 kW	A
322 – B1	Stockage et traitement des ordures ménagères (broyage)	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Broyage des déchets organiques <u>Unité de valorisation énergétique :</u> Broyage des encombrants incinérables	200 kW 270 kW	A
322 – B3	Stockage et traitement des ordures ménagères (compostage)	Unité de valorisation biologique Unité de stabilisation biologique	26.500 t/an 51.500 t/an	A
286 – A	Stockage des métaux. La superficie étant supérieure à 50 m².	Aire de stockage des métaux triés	200 m²	A

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	REGIME (*)
322 – B4	Stockage et traitement des ordures ménagères (incinération)	Unité de valorisation énergétique (UVE) 1 four de capacité maximale de 150.000 tonnes/an pour un PCI moyen des déchets de 10.250 kJ/kg <u>Activités connexes :</u> - Fosse à déchets (ordures ménagères brutes) de 5.700 m ³ - Fosse à déchets (ordures ménagères triées) de 6.600 m ³ - Plate forme de maturation et stockage des mâchefers : 15.000 m ³ (19.000 tonnes) - Plate forme tampon de mise en balle et d'entreposage de déchets en balles (3.700 tonnes) - Chaudière (moyenne de 75 t/heure de vapeur) - Turboalternateur (16 MW) - Brûleur de soutien (GPL) : 43 MW - Brûleur de traitement des NOx (GPL) : 8 MW	150.000 tonnes/an 21,5 tonne/heure à un PCI de 10250 kJ/kg soit une puissance thermique de 61,2 MW	A
2910 – A 2	Installations de combustion (gaz naturel, GPL, fioul, charbon, biomasse)	Groupe électrogène au Fuel Oil Domestique (FOD)	2,5 MW	DC
1172-3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Stockage d'ammoniac à 25%	36 tonnes	DC
1412 – 2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> citerne de stockage de GPL pour l'alimentation des brûleurs d'appoint du four d'incinération	40 tonnes	DC
1434 – 1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation Débit maximum équivalent	1,8 m ³ /h	DC
1520 - 2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois (...), la capacité étant supérieure à 50 tonnes	Unité de valorisation énergétique : Stockage de coke de lignite ou charbon actif	60 tonnes	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques (...), le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Unité de valorisation biologique : Dépôt de compost de l'UVB	4.100 m ³	D
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Traitement des déchets verts ou fermentescibles	440 kW	D

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	REGIME (*)
2920 - 2	Installations de réfrigération ou compression de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> Compresseurs d'air de l'UVE : 350 kW Installation de climatisation et/ou réfrigération d'air : 100 kW Climatisation de l'UVB : 30 kW 	Total : 480 kW	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Activités connexes relevant d'une rubrique installation classée mais dont le seuil est inférieur au seuil de déclaration :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Unité de valorisation énergétique : carbohydrazine ou DEHA	250 litres
1432	Stockage de liquides inflammables (seuil de déclaration : 10 m ³)	Unité de valorisation biologique : Volume de fuel de 20 m ³ , soit une capacité équivalente de 0,8 m ³	0,8 m ³ de capacité équivalente
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% mais moins de 70%, sulfurique à plus de 25% (seuil de déclaration : 50 tonnes)	Cuve de stockage de 10 m ³ d'acide chlorhydrique pour déminéralisation des eaux de chaudière Cuve de stockage d'acide sulfurique pour l'unité de désodorisation de l'UVB (5 m ³)	12 t 9 t
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique (seuil de déclaration : 100 tonnes)	Stockage de soude pour déminéralisation des eaux de chaudière (10 m ³)	14 t
2920 - 1	Installations de réfrigération ou compression de fluides inflammables ou toxiques fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa. (seuil de déclaration : 20 kW)	UVB : Surpresseur de biogaz	10 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (seuil de déclaration : 50 kW)	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commandes sensibles Accumulateurs pour engins mobiles	45 kW

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Prescriptions archéologiques

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées en application du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'application préalable de ces prescriptions.

Article 1.2.4.2. Nature et origine des déchets admis

Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de la zone couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

La nature des déchets admis par les installations s'établit comme suit :

Installation	Capacité maximale et nature des déchets par installation
Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB	26.500 tonnes/an comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité • 8.500 t/an de déchets verts
Unité de stabilisation	41.500 tonnes/an de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles 10.000 tonnes/an de boues de STEP de 20% de siccité environ
Unité de valorisation énergétique (UVE)	150.000 tonnes/an comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • fraction sèche des ordures ménagères résiduelles • refus en provenance de l'UVB • refus de centres de tri • encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles • déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles • En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, peuvent également être incinérés.

Article 1.2.4.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- Le traitement de déchets importés provenant de l'étranger ;
- Le traitement de déchets dangereux, de déchets liquides et de déchets d'activité de soin à risque infectieux ;
- L'incinération de boues de station d'épuration quelle que soit leur siccité.

Article 1.2.4.4. Capacité d'entreposage des déchets admis

La capacité d'entreposage des déchets admis sur le site pour traitement s'établit comme suit :

NATURE DU DECHET	VOLUME (EN m ³)
Fosse ordures ménagères (OMr) brutes	5.700
Fosse ordures ménagère (OMr) triées	6.600
Accueil déchets verts sur UVB	180
Accueil FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) sur l'UVB	120
Ordures ménagères en stabilisation	13.000
Stockage en balles	12.100
Fosse de réception des boues	140

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications

particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le démantèlement des équipements et la démolition des bâtiments non réutilisables pour l'activité ultérieure envisagée ;
- le traitement des cuves et canalisations ;
- l'engazonnement général des parties du site non réutilisées pour d'autres activités ultérieures.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'Article 1.5.6.1. et de l'Article 1.5.6.2. ci-dessous.

Article 1.5.6.1. Affectation du futur usage du site

En cas de cessation d'activité, le site est remis en état pour un usage industriel compatible avec de nouvelles activités ultérieures de traitement de déchets ménagers et assimilés.

Article 1.5.6.2. Mesures prises

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R 512-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du type d'usage prévu à l'Article 1.5.6.1. pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet pourra déterminer, s'il y a lieu, par arrêté complémentaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.6.1. DOCUMENTS D'INFORMATION MIS A DISPOSITION

L'exploitant réalise un dossier établi conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; un exemplaire est adressé par l'exploitant au préfet du Puy de Dôme et au maire de la commune d'implantation de l'installation. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant présente le document susvisé, après l'avoir mis à jour, à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation, prévue par les articles R. 125-5 à 8 du code de l'environnement, au moins une fois par an.

ARTICLE 1.6.2. INFORMATION A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notamment indiqués :

- la désignation de l'installation
- les références de l'arrêté préfectoral
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et horaires d'ouvertures
- l'interdiction d'accès sans autorisation et les lieux où les informations concernant l'installation sont disponibles pour consultation
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

L'organisation générale de l'installation devra être également indiquée à proximité de l'entrée principale. Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément à l'article L. 514-6-II du Code de l'environnement, pour les installations concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

DATES	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES (LISTE NON EXHAUSTIVE)
15/07/1975	Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée par les articles L. 541-1 à 50 du code de l'environnement.
19/07/1976	Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement
28/01/1993	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
09/05/1994	Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes
20/09/2002	Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

DATES	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES (LISTE NON EXHAUSTIVE)
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
30/07/2003	Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement
17/01/2005	Circulaire du 17/01/05 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères
07/07/2005	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté.

Cette déclaration comprend la liste des aménagements réalisés et équipements permettant la mise en service des installations, au regard notamment des prescriptions du présent arrêté.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

CHAPITRE 2.2 GESTION EN PHASE DE CHANTIER

L'organisation du chantier est réalisée dans le cadre de procédures de haute qualité environnementale pour ce qui concerne la maîtrise des nuisances, le respect de l'environnement et la gestion des déchets.

Les dispositions visant à prévenir les risques accidentels, risques de pollution des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques sont préalablement communiquées à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser les meilleures techniques disponibles telles que définies dans les articles 4 et 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est autorisé à fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année). L'accueil des déchets s'effectue sur une plage maximale de 6h00 à 24h00 qui correspond aux horaires d'ouverture du site.

ARTICLE 2.3.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.4.1. Propreté

L'ensemble des installations est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les pullulations d'insectes et de rongeurs.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulations afin que les véhicules en sortant ne soient pas à l'origine de dépôt de déchets sur les voies publiques.

Article 2.3.4.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.5. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe 3 au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté ;
- les données de modifications intervenant depuis la mise en service.

La durée de conservation des documents de ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, est de 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques y compris diffuses, et les odeurs, par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également, lorsqu'elles existent, les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET SUIVI METEOROLOGIQUE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- températures ;
- précipitations.

Ces données peuvent provenir de la station météo la plus proche sous réserve que l'exploitant dispose en permanence des informations disponibles les plus récentes.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tout entreposage à l'extérieur de déchets ménagers est interdit à l'exception de ceux mis en balles et entreposés sur l'aire dédiée.

Article 3.1.3.1. Traitement des odeurs

Les bâtiments des procédés susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives comprennent un système d'aspiration de l'air ambiant pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

L'aire de déchargement des déchets ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement du four, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue en terme d'émissions d'odeurs.

Article 3.1.3.2. Caractéristique de l'installation de traitement des odeurs

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol (en m)	Débit nominal en m ³ /h
Biofiltre destiné à traiter les odeurs de l'UVB	25 m	100.000 Nm ³ /h

Article 3.1.3.3. Valeurs limites des niveaux d'odeurs

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le niveau d'odeur en limite de propriété ne doit pas dépasser 5 uo / m³. En outre, le rejet à l'émission doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
Concentration maximale d'odeur à l'émission	2.000 uo/m ³

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

Article 3.1.4.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4.2. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de

respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient être confinés, ils seront à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3.1.5. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5. ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.1.1. Forme et équipement des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.1.2. Plate forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou chaque conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques des installations sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	21,5 tonne/heure à un PCI de 10.250 kJ/kg soit une puissance thermique de 61,2 MW	déchets ménagers et assimilés, DIB
2	Chaudière de réchauffage de méthaniseur	460 kW	biogaz / fuel
3	Torchère de secours	2MW	biogaz
4	Unité de désodorisation	sans objet	sans objet

On notera également l'existence d'une source marginale constituée par le groupe électrogène de secours.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (UVE)	47,5 m par rapport au terrain remanié (soit 45 m par rapport au terrain initial)	1,95 m	126.000 Nm ³ /h	17,5
Conduit n°2 (chaudière)	7 m	0,25 m	520 Nm ³ /h	10
Conduit n°3 (torchère)	4 m	0,9 m	2.150 Nm ³ /h	4,5
Conduit n°4 (désodorisation)	25 m	1,30 m	100.000 Nm ³ /h	20,9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE REJET

Conduit n°1 : Unité de valorisation énergétique

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10	30
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	80	160
CO	50 *	150 / 100 *
HCl	10	60
HF	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20

* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,025
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

Dioxines et furannes : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,05 ng/Nm ³

Conduit n°2 : Chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 3 % sur gaz secs

Substance	Valeurs limite de rejet en mg/Nm ³	Flux (g/heure)
Poussières	50	27
SO ₂	430	565
NOx	225	119
COV	50	27

Conduit n°3 : Torchère

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 8 % sur gaz secs

Substance	Valeurs limite de rejet en mg/Nm ³	Flux (g/heure)
HCl	3,9	8,3
HF	1,3	2,78
Poussières	200	429
SO ₂	304	1620
NOx	225	468
COV	300	641
H ₂ S	0,005	50

Conduit n°4 : Désodorisation

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Substance	Valeurs limite de rejet en mg/Nm ³	Flux (g/heure)
Acéaldéhydes	25	2772
NH ₃	7	777
H ₂ S	0,3	34

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES PAR L'UVE

Les flux correspondants aux critères mentionnés à l'article 3.2.4. et l'article 3.2.5. du présent arrêté, pour le conduit n°1, figurent dans le tableau ci-après:

Substance	Flux	
	Horaires	Annuels
Poussières	1,26 kg/h	9,96 tonnes
SO ₂	6,3 kg/h	49,81 tonnes
NO _x en équivalent NO ₂	10,08 kg/h	79,70 tonnes
CO	6,30 kg/h	49,81 tonnes
HCl	1,26 kg/h	9,96 tonnes
HF	126 g/h	1 tonne
COT	1,26 kg/h	9,96 tonnes
Cd+Tl	3,2 g/h	25 kg
Hg	6,3 g/h	50 kg
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	63 g/h	500 kg
Dioxines et furannes	0,0063 mg/h	0,05 gramme

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE**Article 3.2.7.1. Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures ;
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 3.2.7.2. Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Pour l'unité de valorisation énergétique, dès la mise en service de l'installation, les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'Article 3.2.7.1. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation moyenne	Consommation maxi (en cas de pluviométrie faible)
Nappe phréatique	néant	néant
Réseau public	39.850 m ³ /an	45.000 m ³ /an – 10 m ³ /h
Milieu de surface (rivière)	néant	Néant

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Le prélèvement d'eau s'effectue uniquement sur le réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé d'un bassin de confinement destiné à collecter et stocker les eaux pluviales des voiries et des parkings et confiner les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie. Ce bassin, d'un volume minimal de 850 m³ est équipé d'une vanne afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel en cas de pollution. Son débit de fuite est limité à 7 l/s/ha soit 17,5 l/s.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux usées sanitaires	sans objet	Réseau existant croisement du chemin de Puy-Long et chemin du domaine de Beaulieu. STEP Clermont-Ferrand
	Vidanges chaudière (eau déminéralisée)	sans objet	Réseau existant croisement du chemin de Puy-Long et chemin du domaine de Beaulieu. STEP Clermont-Ferrand <u>Ou</u> évacuation et traitement suivant les filières réglementaires
2	Eaux pluviales des toitures et bâtiments	stockage intermédiaire dans un bassin de 1250 m ³	Collecteur d'eau pluviale du chemin du Petit Gandaillat. Puis Rase de Sarliève à l'Ouest du chemin Petit Gandaillat
	Eaux pluviales des voiries	stockage intermédiaire dans un bassin de décantation de 850 m ³ puis séparateur d'hydrocarbures	

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

4.3.5.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les rejets dans le milieu naturel des eaux de procédé ou de fonctionnement des installations sont interdits (ces eaux sont intégralement recyclées). Seuls les rejets des eaux pluviales et eaux de voiries sont autorisés dans le milieu naturel.

4.3.5.1.2 Rejet dans une station collective

Les effluents du site sont déversés au réseau public relié à une station de traitement collective et doivent faire l'objet d'une convention préalable passée avant tout déversement entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Pour les eaux de vidange chaudière, l'exploitant dispose d'un ballon intermédiaire, avant rejet éventuel au réseau des eaux usées. Un système de prélèvement existe au niveau de la chaudière et permet la réalisation d'échantillonnages à des fins de contrôle.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet ou de contrôle d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel et après leur épuration éventuelle par séparateurs d'hydrocarbures, pour le point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.4. , les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs doivent également être respectées pour les eaux de vidange chaudière destinées à être rejetées en station d'épuration.

Paramètres	Condition de respect
Température	<30°C
pH	5,5<pH<8,5
Débit	35 l/s

Débit de référence	Maximal : 35 l/s	
Paramètre	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière
MES	35 mg/l	30 mg/l
COT	50 mg/l	40 mg/l
DCO	150 mg/l	125 mg/l
Hg	0,03 mg/l	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Tl	0,05 mg/l	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Cr total	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l
AOX	5 mg/l	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,3 ng/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

En amont du point de rejet n°2 un dispositif permet de détecter en toutes circonstances la présence anormale d'hydrocarbures.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 15 et R 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif **au bordereau de suivi des déchets dangereux** mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, qui font l'objet d'un traitement externe, sont limités aux quantités suivantes :

Installation	Désignation du déchet	Code nomenclature	Mode et capacité de stockage	Mode d'élimination	Quantité annuelle
Stabilisation	Déchets stabilisés	19 03 05	3 silos de 800 m ³ chacun = 2 400 m ³	Élimination en centre de stockage de déchets de classe II	29900 t/an
UVB	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	19 05 02	Cellule de 85 m ³	Valorisation interne (UVE) ou élimination en centre de stockage de déchets de classe II	5000 t/an
	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 06 03	Bassin agité de 35 m ³	Valorisation interne (UVB et stabilisation)	/
	Déchets non spécifiés ailleurs (refus)	19 06 99	2 cellules de 70 et 85 m ³	Valorisation interne (UVE)	/
	Métaux ferreux	19 12 02	2 bennes de 30 m ³ chacune	Traitement interne (UVE) puis valorisation externe	40 t/an
UVE	Mâchefers	19 01 12	6 stalles d'un volume total de 15 000 m ³	Valorisation externe	37400 t/an
	Déchets de déferrailage des mâchefers	19 01 02	Ferrailles (et encombrants et ferreux) : 2 silos ou stalles de 100 m ³ chacun	Valorisation externe	4345 t/an
	Déchets non spécifiés ailleurs (métaux non ferreux)	19 01 99	1 benne de 30 m ³	Valorisation externe	255 t/an
	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de mâchefers)	19 01 99	1 benne de 30 m ³	Recyclage interne	1790 t/an
	Déchets secs de l'épuration des fumées (PSR) *	19 01 07 *	2 silos de 70 m ³ chacun	Recyclage externe	2330 t/an
	Cendres volantes *	19 01 13 *	1 silo de 100 m ³ commun avec les cendres sous chaudières	Élimination en centre de stockage de déchets de classe I	4250 t/an
	Cendres sous chaudière *	19 01 15 *	1 silo de 100 m ³ commun avec les cendres volantes	Élimination en centre de stockage de déchets de classe I	
UVE	Boues aqueuses provenant du nettoyage chaudière *	10 01 23*	Élimination directe	Élimination en centre de stockage de déchets de classe I	/
	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	16 08 07 *	Enlèvement direct	Traitement externe	/
Commun	Absorbants, matériaux filtrants chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03	Conteneur de 1 m ³	Traitement externe	/
	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 08 *	Enlèvement direct	Traitement externe	/
	Tubes fluorescents	20 01 21 *	Conteneurs 1 m ³	Traitement externe	/
	Huiles hydrauliques	13 01 13 *	Bidons en ateliers	Traitement externe	/

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles de bruit mesurés aux points PM ₁ Sud, PM ₂ Ouest, PM ₃ Nord, PM ₄ Est	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.

Les zones à émergence réglementée (désignées PF1, PF2 et PF3) ainsi que les emplacements de mesures sont définis sur le plan figurant en annexe 4 au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées et personnes voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles de les affecter.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION

La mise en service des installations et le démarrage du chantier de construction du pôle ne pourront avoir lieu qu'une fois réalisés les aménagements de sécurité, de circulation, et de calibrage des voies d'accès au site pour la circulation permanente de camions, tels que décrits au dossier de demande (pour ce qui est du Chemin du Petit Gandaillat et son intersection avec le RD 772).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation routière mise en place dans l'établissement est celle de la voie publique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès sont destinés à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle de l'accès à l'installation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Plan de circulation

Un plan du site précisant les voies et sens de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à connaissance des intéressés et l'affiche à l'entrée du site. Il est tenu à disposition, notamment des services de secours à l'entrée du site.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations doivent être accessibles en toutes circonstances.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire, et suivant ses analyses de risque des murs de degré coupe-feu adapté. Il adapte le degré coupe-feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les conduites et gaines respectent les degrés coupe feu et pare feu des parois et planchers traversés.

Des issues de secours adaptées sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Article 7.3.2.2. Salles de contrôle et salles de commandes

Les salles de contrôle et de commande doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension du sinistre. Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection les risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.3. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre, tels que arrêts coup de poing..., sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.2.4. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyens de dispositifs autonomes adaptés.

Article 7.3.2.5. Désenfumage

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à **300 m²** devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1% de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'exploitant dispose par ailleurs d'un dispositif de comptage des impacts liés à la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable—comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les bâtiments des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations délicates de mise en service, d'arrêt, de démarrage d'unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Une procédure interne définit ces critères d'habilitation.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE DESTINES A LA MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'étude de sûreté de fonctionnement de ses installations de traitement des rejets, la liste des facteurs importants pour la **maîtrise des risques chroniques et accidentels**. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences pour l'homme et l'environnement (chroniques et accidentelles).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité ces installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
- Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.6.3.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau interne maillé, constitué à partir d'une lagune de 400 m³, alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus, cinq poteaux d'incendie comportant chacun un piquage DN100 et deux piquages DN65, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 200 m³/heure, des poteaux d'incendie (3 poteaux en simultané) pendant 2 heures.
- deux poteaux d'incendie indépendants du réseau précédent, implantés vers accès à l'établissement, et d'un débit minimal de 1000 litres / minute ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm – 10 m³/h, implantés de telle manière que la distance entre chaque RIA permette un recoupement des jets de lance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commande UVE, fosses déchets) ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches (plancher trémie UVE, bâtiment administratifs UVE).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau des poteaux incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers.

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte incendie adaptés lors de la phase de chantier. Un poteau d'incendie suffisamment dimensionné devra notamment être opérationnel lors de cette phase.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'un volume total de 850 m³ et dont la capacité **utile de rétention disponible en permanence ne pourra être inférieure à 400 m³**. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.7. du présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 MODALITES GENERALES DE RECEPTION ET CONTROLE DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Le poste de réception est équipé d'un système de manœuvre des barrières de contrôle des entrées / sorties, d'un système de consultation du résultat des pesées, d'un dispositif de contrôle de la radioactivité et de moyens «redundants» de télécommunication avec l'extérieur.

ARTICLE 8.1.2. ENREGISTREMENT ET PESAGE

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLE A L'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage.

Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.

ARTICLE 8.1.4. DETECTION DE RADIOACTIVITE

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Celle-ci prend en compte la circulaire du 30 juillet 2003.

ARTICLE 8.1.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS

L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

CHAPITRE 8.2 UNITES DE TRI MECANIQUE ET BROYAGE DES DECHETS

Le bâtiment abritant les installations de tri des déchets destinés à être broyés, répond aux caractéristiques suivantes :

- ◆ la stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure au moins,
- ◆ la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Des exutoires de fumées et de chaleur sont obligatoirement intégrés dans ces éléments. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours et actionnable également depuis le poste de commande.

Le sol est incombustible et étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement vers une cuvette de rétention.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Le stockage des produits (encombrants non broyés, produits broyés,...) est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et produits entreposés.

CHAPITRE 8.3 UNITES DE VALORISATION BIOLOGIQUE

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Toutes les aires des installations des unités de valorisation biologique sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les aires de fermentation sont d'une classe de réaction au feu au moins égale à A2S1d1 de la norme NF EN 13501-1 (ancienne classe de réaction au feu M1).

Les locaux sont correctement ventilés.

Le stockage des matières premières, des déchets entrants et des déchets stabilisés doit se faire de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet et correctement dimensionnées.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits

Aucun rejet des eaux de procédé de ces installations au milieu naturel n'est autorisé.

Les déchets qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils ne doivent pas être stockés en l'état mais être rapidement mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION DE COMPOST ET BIOGAZ

Article 8.3.2.1. Exploitation - conception

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Le biogaz est valorisé dans l'unité de valorisation énergétique. Le recours à l'incinération de biogaz par la torchère est exceptionnel et limité aux périodes d'arrêt de l'UVE ou de surplus de biogaz.

Le digesteur est muni de disques de rupture correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus.

Le suivi du remplissage, de l'humidité, de la température, de l'aération et tout autre paramètre pertinent des silos de compostage, est effectué de manière à garantir un fonctionnement permanent de l'installation dans les plages de sûreté définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Le suivi du remplissage, de l'humidité, de la température ainsi que des niveaux d'eau (dans la garde hydraulique) ou tout autre paramètre pertinent du digesteur est effectué de manière à garantir un fonctionnement permanent de l'installation dans les plages de sûreté définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.3.2.2. Admission des matières premières

Les déchets et matières premières admissibles sur le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis en compostage ou méthanisation sont composés uniquement des déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002. Il comprennent exclusivement:

- la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée sélectivement (FFOM);
- la fraction fermentescible des ordures ménagères provenant de tiers constituée de déchets de cuisine, papiers-cartons souillés et déchets de jardin ;
- les déchets végétaux ;
- autres déchets tiers assimilables à de la FFOM (les déchets d'aliments de la restauration, les rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire, les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture)

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.3.2.3. Suivi du compost

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu doit instaurer une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la vente du compost. Il doit tenir à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées : origine des déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le stockage du compost s'effectue sur une aire couverte fermée d'un volume d'environ 2.100 m³ et 3,5 m de haut correspondant à une production de quatre à six mois et demi.

Article 8.3.2.4. Utilisation du compost

Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture et des articles L 214-1 et L 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NF U 44 051, et notamment les valeurs suivantes en éléments traces métalliques :

Teneurs limites en Eléments Traces Métalliques (E.T.M.)

E.T.M.	Valeur limite en E.T.M. dans les composts utilisés comme matière première (mg/kg MS)
As	18
Cd	3
Cr	120
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Cu	300 (et 600 mg/kg sur matière organique)
Zn	600 (et 1200 mg/kg sur matière organique)

L'ensemble de ces paramètres doit être systématiquement vérifié pour chaque lot de compost mis sur le marché.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- La date d'enlèvement du compost
- La masse de compost
- L'identification du lot correspondant
- Le destinataire du compost.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE DE STABILISATION

Après pré-traitement, les déchets admis dans l'unité de stabilisation ont vocation à être stockés en centre d'enfouissement technique. Leur utilisation en épandage est interdite.

Ces déchets sont composés de :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères provenant du tri mécanique des ordures ménagères résiduelles (FFOMr);
- des boues de station d'épuration à environ 20% de siccité.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- La date d'enlèvement du stabilisat ;
- La masse de stabilisat ;
- L'identification du lot correspondant ;
- Le centre d'élimination destinataire du stabilisat.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

ARTICLE 8.4.1. FONCTIONNEMENT

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.3. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.2.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.4.2.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs...). et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion aux charges minimales et nominales. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température et le temps de séjour sont ensuite enregistrés en continu.

Article 8.4.2.3. Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 8.4.3. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

L'exploitant met en œuvre les moyens destinés à optimiser la valorisation énergétique de ses installations. A cet effet, il détermine chaque année le taux de valorisation énergétique de son installation ainsi que son rendement énergétique (Energie valorisée à l'extérieur du site / Energie des déchets entrants). Il élabore et met en œuvre un programme d'amélioration continue des performances énergétiques de l'installation basé sur les meilleures techniques disponibles. Ce programme identifie les utilisateurs potentiels d'énergie thermiques existants ou futurs et étudie les différentes voies d'optimisation des rendements énergétiques compte tenu du contexte local.

La version initiale de ce programme est communiquée au préfet dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté . Il est ensuite mis à jour dans le cadre du bilan de fonctionnement prescrit à l'article 9.5.4.

ARTICLE 8.4.4. MISE EN BALLE ET STOCKAGE DES BALLEES

La mise en balle et l'entreposage tampon des déchets en balles est destiné à palier aux arrêts techniques de l'unité de valorisation énergétique.

Les déchets traités par l'unité de mise en balle sont entreposés sur une aire dédiée de 1.350 m² aménagée suivant les prescriptions de l'article 5.1.3. , permettant de stocker 4080 balles soit 3700 tonnes.

La plate forme est conçue, maintenue et exploitée de manière à permettre une intervention aisée des services de secours.

Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 6 balles. Chaque balle est identifiée avec sa date de fabrication.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre des balles stockées ou incinérées tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La durée d'entreposage des balles n'excède pas 6 mois.

L'exploitant s'assure que les balles enrubannées entreposées sont en permanence étanche.

Une synthèse annuelle de la gestion de l'unité d'entreposage des balles est transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan prévu à l'article 9.5.1.

CHAPITRE 8.5 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

ARTICLE 8.5.1. GENERALITES

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers l'installation de traitement et de maturation dûment autorisée à cet effet associée au site d'incinération des déchets ménagers. Toutefois, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S », ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

La capacité de stockage d'entreposage des mâchefers sur le site est limitée à 15.000 m³ soit 19.000 tonnes.

L'exploitant met en place un Plan d'Assurance Qualité, transmis à l'inspection des installations classées, afin de garantir la gestion des mâchefers, dans le respect des conditions définies par le présent chapitre. Ce plan précisera notamment la méthodologie d'échantillonnage, le programme analytique de suivi, les moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité des mâchefers et le contrôle de leur mise en œuvre.

L'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères d'utilisation des mâchefers fixés par la circulaire du 9 mai 1994 (et notamment utilisation en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, distance minimale de 30 m de tout cours d'eau, distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues, pas d'utilisation pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants).

ARTICLE 8.5.2. DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET SUIVI COURANT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et pour la vérification périodique de ces derniers. Les mâchefers produits font l'objet d'analyses périodiques comportant notamment une mesure de leur taux d'imbrûlés et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation, tel que défini à l'annexe II de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses périodiques sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme en vigueur. Le broyage est toutefois effectué après séchage du mâchefer à 103 °C + 2° C sous atmosphère normale. On utilise pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut. La fraction soluble est exprimée comme le rapport poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses des lixiviats sont réalisées selon les normes appropriées. La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg. Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse, exprimée en % du poids sec de l'échantillon à 500° C.

ARTICLE 8.5.3. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MACHEFERS

Les mâchefers en fonction de leurs caractéristiques sont classés dans les catégories ci-dessous :

Paramètre	V	M	S
Taux d'imbrûlés en %	< 5	< 5	> 5
Fraction soluble en %	< 5	< 10	> 10
Potentiel polluant en mg/kg :			
Hg	< 0,2	< 0,4	> 0,4
Pb	< 10	< 50	> 50
Cd	< 1	< 2	> 2
As	< 2	< 4	> 4
Cr ⁶⁺	< 1,5	< 3	> 3
SO ₄ ²⁻	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT	< 1 500	< 2 000	> 2 000

V : Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » pour valorisation

M : Mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M » pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie « V »

S : Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S » pour stockage.

ARTICLE 8.5.4. CAMPAGNE INITIALE ET SUIVI COURANT

L'appartenance des mâchefers produits à l'une ou l'autre des catégories est déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses (campagne initiale) effectuée sur des échantillons représentatifs tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994, puis ensuite par des analyses faites à un rythme mensuel (suivi courant des mâchefers produits).

Article 8.5.4.1. Mâchefers – Campagne initiale

La 1ère semaine, il est réalisé une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2ème à la 8ème semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+1. De la 9ème à la 24ème semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier tous les quinze jours de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+2.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs.

En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse 7-n+1 et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits.

Cette campagne doit être renouvelée en cas de modification notable de la nature des déchets incinérés.

Article 8.5.4.2. Mâchefers- Suivi courant des mâchefers produits

Après la période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation.

Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse peut être bimestriel.

L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

Critères de décision pour l'élimination des mâchefers

Le tableau ci-dessous résume les décisions que l'exploitant prendra lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par le four s'écartera sensiblement de la valeur moyenne obtenue, en tenant compte de cette dernière analyse :

		Résultat de la dernière analyse		
		1. Faible fraction lixiviable	2. Fraction lixiviable intermédiaire	3. Forte fraction lixiviable
Valeur moyenne	1. Faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.
	2. Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée.
	3. Forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	

ARTICLE 8.5.5. CONDITIONS DE VALORISATION

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

Mâchefers de catégorie « V »

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994.

Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés dans un délai d'un an, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

Mâchefers de catégorie « M »

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GPL

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir et à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes. Cette clôture doit comporter une porte A1 (incombustible) s'ouvrant dans sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Le réservoir est implanté au niveau du sol ou en superstructure sur un terrain sans pente.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse pas atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout.

Le réservoir doit être disposé de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A2 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant le réservoir, dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton, doivent être protégés par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,60 m de large doit être réservé autour du réservoir.

ARTICLE 8.6.2. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes, doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

	Emplacements	Distances minimales d'éloignement (en m)
1	Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2	Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3	Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4	Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5	Limites la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales, non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voie navigables	20
6	Établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de cultes et musées	75
7	Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	60

ARTICLE 8.6.3. CONSTRUCTION

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie en toiture.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 8.6.4. MATERIEL ELECTRIQUE - MISE A LA TERRE

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées tous les ans par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.5. TUYAUTERIE

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 8.6.6. SIGNALISATION

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction est signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer, à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8.6.7. RAVITAILLEMENT DU RESERVOIR

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 8.6.8. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer, à proximité du dépôt, des moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués, et une rampe d'arrosage du réservoir, hors gel, d'un débit minimal de 6 l/minute/m², asservi à une détection gaz judicieusement implantée et doublé d'une commande manuelle.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

L'exploitant joint à sa déclaration de début d'activité un rapport de conformité de son installations de stockage de GPL aux dispositions du chapitre 8.6. Celui-ci doit également justifier du bon dimensionnement du système d'arrosage et sa mise en œuvre.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET DEPOTAGE DES SUBSTANCES CHIMIQUES (ACIDES, AMMONIAQUE...)

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les opérations de dépotage font l'objet de consigne et sont réalisées en présence du personnel désigné.

Les canalisations de dépotage sont munies de détrompeurs permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles.

Le stockage d'ammoniaque est réalisé dans un local dédié, muni d'une rampe d'aspersion asservie à une détection NH₃ appropriée. L'alarme relative à la détection doit être différenciée de celle concernant l'évacuation incendie.

Ce local est ventilé mécaniquement (2 vitesses : grande vitesse en cas de détection NH₃).

Le réservoir de stockage est muni de soupapes de respiration et disques de ruptures correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus. L'aire de dépotage d'ammoniaque est munie d'une rampe d'aspersion.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Le stockage s'effectue dans un silo situé dans un local dédié, suffisamment ventilé à l'abri de la pluie. Les équipements de dosage de charbon actif sont installés dans un local dédié assurant un degré coupe feu de 2 heures

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Le silo de stockage est muni d'évents et trappes dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur et d'une détection de température commandant un système d'inertage à l'azote en cas de température haute. La réserve d'azote pour l'inertage sera également placée sous détection.

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon actifs peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envols de poussières dans l'atelier.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS ALIMENTÉES EN GAZ (ET BIOGAZ)

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 8.9.1. ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des brûleurs des installations d'incinération. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval proche du stockage de gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation de gaz des brûleurs est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.9.2. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TURBO-ALTERNATEUR

ARTICLE 8.10.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute du local abritant le turboalternateur des exutoires facilement manœuvrables ou, à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage de commande de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant et dans des directions opposées.

Les locaux abritant le turboalternateur et ses installations associées doivent être convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situé dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur du local abritant le turboalternateur. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.10.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur,
- dispositif de contrôle de la pression de la vapeur admise dans la turbine,
- dispositif de contrôle des vibrations,
- dispositif sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits.

La conduite des appareils (alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.10.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

CHAPITRE 8.11 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DES ENJINS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.11.1. AMENAGEMENT

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyens d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés, de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 8.11.2. CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie A2s1d0 ou A2s1d1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Le flexible de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ceux, présentant une grande longueur et destinés au transvasement du gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 8.11.3. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage des produits susceptibles d'être répandus.

ARTICLE 8.11.4. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.11.4.1. Moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'appareil de distribution et local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg),

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute personne.

ARTICLE 8.11.5. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les tuyauteries peuvent être, soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

CHAPITRE 8.12 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE BROYAGE DE SUBSTANCES VEGETALES

L'exploitant respecte, pour l'installation concernée, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

CHAPITRE 8.14 GROUPE ELECTROGENE

L'exploitant respecte, pour l'installation concernée, les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PLAN DE GESTION DES RISQUES CHRONIQUES

L'exploitant met en place un plan de gestion des risques chroniques qui vise à assurer la maîtrise, la prévention et la surveillance des effets de ses installations sur l'environnement et la santé.

Le plan de gestion des risques chroniques est mis à jour de manière itérative et comprend :

- les dispositions permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement de ses installations assurant la combustion des déchets et le traitement des rejets atmosphériques (chapitre 7.5) ;
- un programme d'auto-surveillance de la qualité des rejets (chapitre 9.2) ;
- un programme de surveillance du milieu naturel (chapitre 9.3), établi notamment compte tenu des voies de transfert, du modèle de fonctionnement, de la nature des polluants émis et des usages sur les zones potentiellement impactées par les rejets atmosphériques de l'usine ;
- un bilan périodique de réévaluation des effets du projet sur l'environnement et sur la santé, compte tenu des données acquises par la surveillance des rejets et du milieu (article 9.5.3.). Celui-ci devra notamment permettre de vérifier que les projections et hypothèses faites par les études de modélisation sont correctes et que les effets dans l'environnement ou sur la santé ne sont pas supérieurs à ceux décrits l'étude d'impact.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants du four d'incinération de déchets :

Paramètre	Surveillance en continu	Contrôle externe
Débit *	Oui	mensuel
O ₂	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
H ₂ O **	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
Poussières	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
COT	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
HCl	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
HF ***	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
SO ₂	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
NO _x	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
CO	Continu	trimestriel la première année puis semestriel
Dioxines et furannes	semi-continu (prélèvement en continu et analyse mensuelle)	trimestriel la première année puis semestriel
Cd	Non	mensuel
Tl	Non	mensuel
Hg	Non	mensuel
Sb	Non	mensuel
As	Non	mensuel
Pb	Non	mensuel
Cr	Non	mensuel
Co	Non	mensuel
Cu	Non	mensuel
Mn	Non	mensuel
Ni	Non	mensuel
V	Non	mensuel

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

(*) La mesure de débit peut être déduite de la surveillance en continu d'autres paramètres pertinents

(**) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(***) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

En outre, l'exploitant réalise un contrôle externe annuel des rejets des conduits n°2 à 4 définis à l'article 3.2.3. pour les paramètres définis à l'article 3.2.5.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'article 3.2.5. , à l'article 3.2.6. et à l'article 3.2.7. Les écarts ou anomalies font l'objet de commentaires, et de propositions pour rectifier d'éventuels écarts, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. sont réalisées conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant réalise une fois par an une mesure des niveaux d'odeurs à l'émission du biofiltre de traitement de l'UVB, suivant les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation supplémentaires de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX DE REJET

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence trimestrielle, sur un échantillon 24 heures moyen représentatif, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents évacués au point de rejet n°2.

Avant tout rejet d'eaux de vidange chaudière (eau déminéralisée) dans le réseau d'eaux usées, l'exploitant s'assure par des analyses représentatives que son rejet est conforme aux valeurs fixées à l'article 4.3.7.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant effectue chaque mois une analyse des mâchefers avec test de lixiviation et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées produits. La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8.5 du présent arrêté.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations et ensuite, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations, tels que définis au chapitre 6.2.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE DU COMPOST

Les modalités de contrôle du compost sont définies à l'article 8.3.2.

Les registres de surveillance du compost , les documents de suivi et de traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts. En cas de production de composts non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

Une synthèse annuelle des résultats est transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan prévu à l'article 9.5.1.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 9.3.1. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1.

Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes, en référence aux annexes 6 et 7 du présent arrêté :

QUALITE DE L'AIR		
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Contenu de la campagne</i>
Cd, Pb, Hg, Ni, Cr, As, Mn, PM10	Une campagne annuelle	Mesures de concentrations dans l'air en un point proche des habitations de Petit Beaulieu et en limite nord du site (1 à 3 points) Durée du prélèvement : 2 à 4 semaines
DEPOTS ATMOSPHERIQUES		
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Contenu de la campagne</i>
Cd, Pb, Hg, Ni, Cr, As, Mn, dioxines / furannes, HAP, PCB-DL	Une campagne avant mise en service des installations puis une campagne annuelle	Prélèvements par jauges (*) Etat initial : 11 points de prélèvement Routine : au moins 8 points de prélèvement Durée du prélèvement: 1 à 2 mois par campagne (voir annexe 6)
MESURES DANS LES MILIEUX RECEPTEURS		
SOLS		
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Contenu de la campagne</i>
Cd, Pb, Hg, Ni, Cr, As, Mn, dioxines / furannes, HAP, PCB-DL	1 campagne avant le démarrage des installations puis au minimum tous les 4 ans	Prélèvements de sols moyens aux points d'impacts maximum (voir annexe 7)
LAIT		
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Contenu de la campagne</i>
Dioxines / furannes, Plomb	Une campagne annuelle adaptée au mode d'alimentation du bétail	Exploitation agricole de Marmilhat (à 2km au Nord – Est du site)
CHAIR DES POISSONS		
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Contenu de la campagne</i>
Dioxines / furannes, As, Hg, HAP, PCB-DL	1 campagne avant le démarrage des installations puis au minimum tous les 4 ans	Prélèvement d'échantillons dans le plan d'eau de Cournon d'Auvergne et dans l'Artière.
MATRICE VEGETALE CEREALIERE		
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Contenu de la campagne</i>
Cd, Pb, Hg, Ni, Cr, As, Mn, dioxines / furannes, HAP, PCB-DL	1 campagne avant le démarrage des installations puis au minimum tous les 4 ans	Protocole défini avec l'INRA sur parcelle de référence
FRUITS ET LEGUMES		
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Contenu de la campagne</i>
Cd	1 campagne de l'état initial (destinée à confirmer la mesure du bruit de fond)	Prélèvements dans des échantillons de fruits et légumes à proximité du site

(*) Deux des points sont dédiés à la surveillance de la vigne selon un protocole défini avec l'INAO

ARTICLE 9.3.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site.

Les piézomètres, désignés PZNWa, PZNWb, PZCW, PZ3 et PZ4 sont implantés conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

Ils sont réalisés et entretenus conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, NH₄, NK, NO₂, NO₃, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Fe, Mn, Zn, Cu, Cr total, Cd, Pb, Hg, phénols, Sb, Co, V, TI, AOX, PCB, BTEX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Si l'exploitant est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, il établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, (des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site).

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et les mesures demandées au chapitre 9.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4. , l'article 3.2.5. ou l'article 3.2.6. , ou en cas d'anomalie liée au suivi en semi-continu des dioxines
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.2. ,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.3.7.
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.6.
- en cas d'anomalie liée à la surveillance du milieu naturel (article 9.3.1. et article 9.3.2.)

En outre, l'exploitant met à disposition du public, par des moyens permettant un accès aisé à l'information (affichage à l'entrée du site, mise en ligne sur Internet...), les résultats des mesures et analyses prescrites au chapitre 9.2., dans les délais les plus brefs après réception des rapports d'analyse. En particulier, les résultats des mesures visées à l'article 9.2.3. (pour les paramètres contrôlés en continu) doivent être consultables par le public, au plus tard le lendemain de leur réalisation. Les résultats doivent faire apparaître pour chaque paramètre ou somme de paramètres la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.4.2. .

ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2, et notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.4.1. (incidents et accidents), le TITRE 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au chapitre 8.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.5.3. REEVALUATION DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTE

- ◆ Lors de la première année d'exploitation et en sus des campagnes de mesures prévues par l'article 9.2.3. , l'exploitant met en œuvre un programme de mesures destinées à vérifier les hypothèses de rejet prises en compte dans l'étude d'impact, et en particulier l'évaluation des risques sanitaires.

Ce programme comprend impérativement une analyse initiale des rejets en HAP, chrome VI, As, Cd, Ni, PCB-DL et COV de l'ensemble des rejets canalisés du site visés à l'article 3.2.3. , et une analyse des rejets de l'UVE en période de démarrage.

Un premier rapport de synthèse est communiqué à l'inspection des installations **classées dans les 3 mois qui suivent la fin de la première année d'exploitation**. Ce rapport est accompagné de commentaires et de conclusions sur les conditions de réalisation du programme de vérification, sur la représentativité des mesures mises en œuvre, sur l'adéquation entre les hypothèses prises en compte par l'étude d'impact et les données vérifiées pendant le fonctionnement des installations, et sur l'interprétation sanitaire des résultats.

- ◆ **Tous les quatre ans**, l'exploitant transmet au préfet un bilan de synthèse et d'interprétation du suivi des effets sur l'environnement, réalisé par un organisme agréé. Ce bilan est réalisé au regard des dispositions réglementaires, des effets attendus sur l'environnement décrits dans l'étude d'impact, des résultats de surveillance des émissions et de la surveillance du milieu naturel exigés par le présent arrêté. Il s'attache à vérifier les hypothèses et conclusions de l'étude d'impact, en particulier pour ce qui est des impacts potentiels sur l'air et sur la santé.

Il comprend également une analyse de l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Ce rapport analyse également la nécessité ou non de renforcer ou d'adapter le programme de surveillance du milieu naturel.

Au vu des conclusions, le préfet pourra si nécessaire imposer des prescriptions complémentaires, voire proposer au ministre en charge des installations classées de suspendre l'activité des installations concernées en application des dispositions de l'article L. 514-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.5.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques, des mâchefers, déchets ou compost.

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle est effectué par un organisme agréé autre que celui intervenant habituellement, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Au moins un contrôle externe par an des rejets atmosphériques est réalisé de manière inopinée.

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société VERNEA à Clermont-Ferrand et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une ampliation sera également adressée aux conseils municipaux des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes, Cournon-d'Auvergne, Pérignat-les-Sarlieve, Aubière, Pont-du-Château

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 EXECUTION

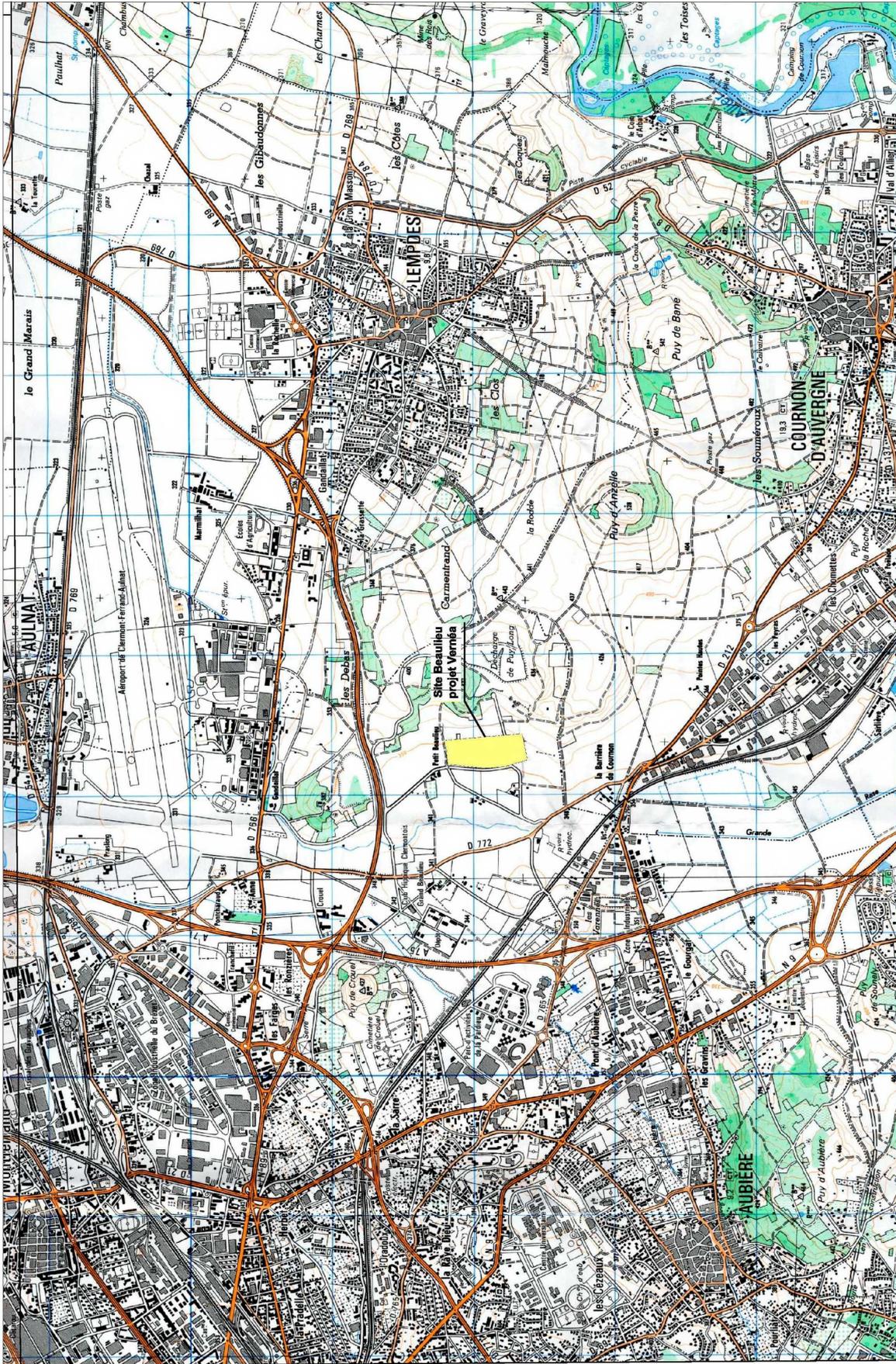
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mme le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

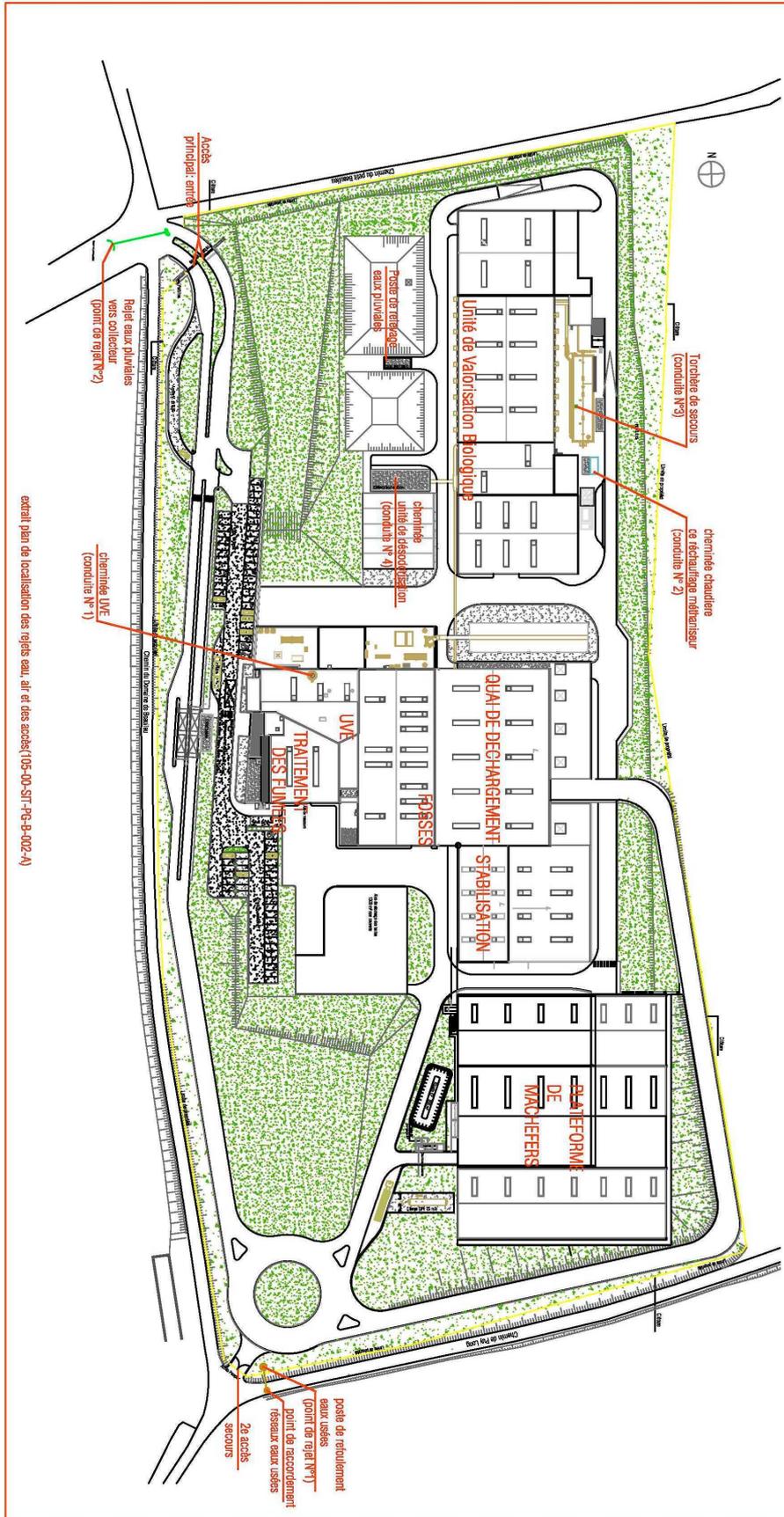
Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2009

LE PRÉFET,
signé

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS ET POINTS DE REJETS



extrait plan de localisation des rejets eau, air et des accès (05-00-SIT--Pg-B-002-A)

ANNEXE 3 : FICHE D'INFORMATION SUR INCIDENT – ACCIDENT

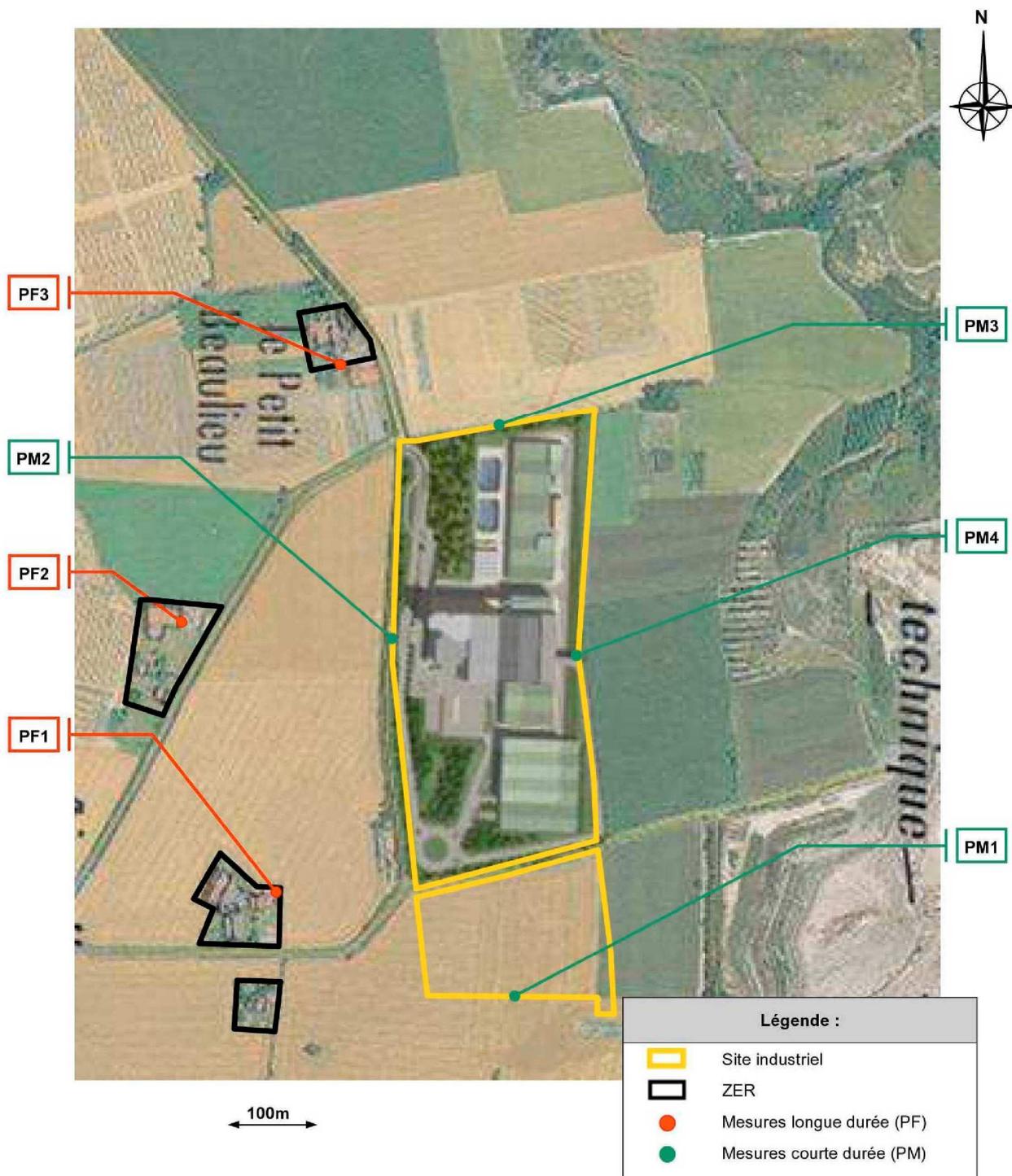
Société

INFORMATION SUR INCIDENT - ACCIDENT BULLETIN N°	P.O.I. déclenché		
	OUI		NON

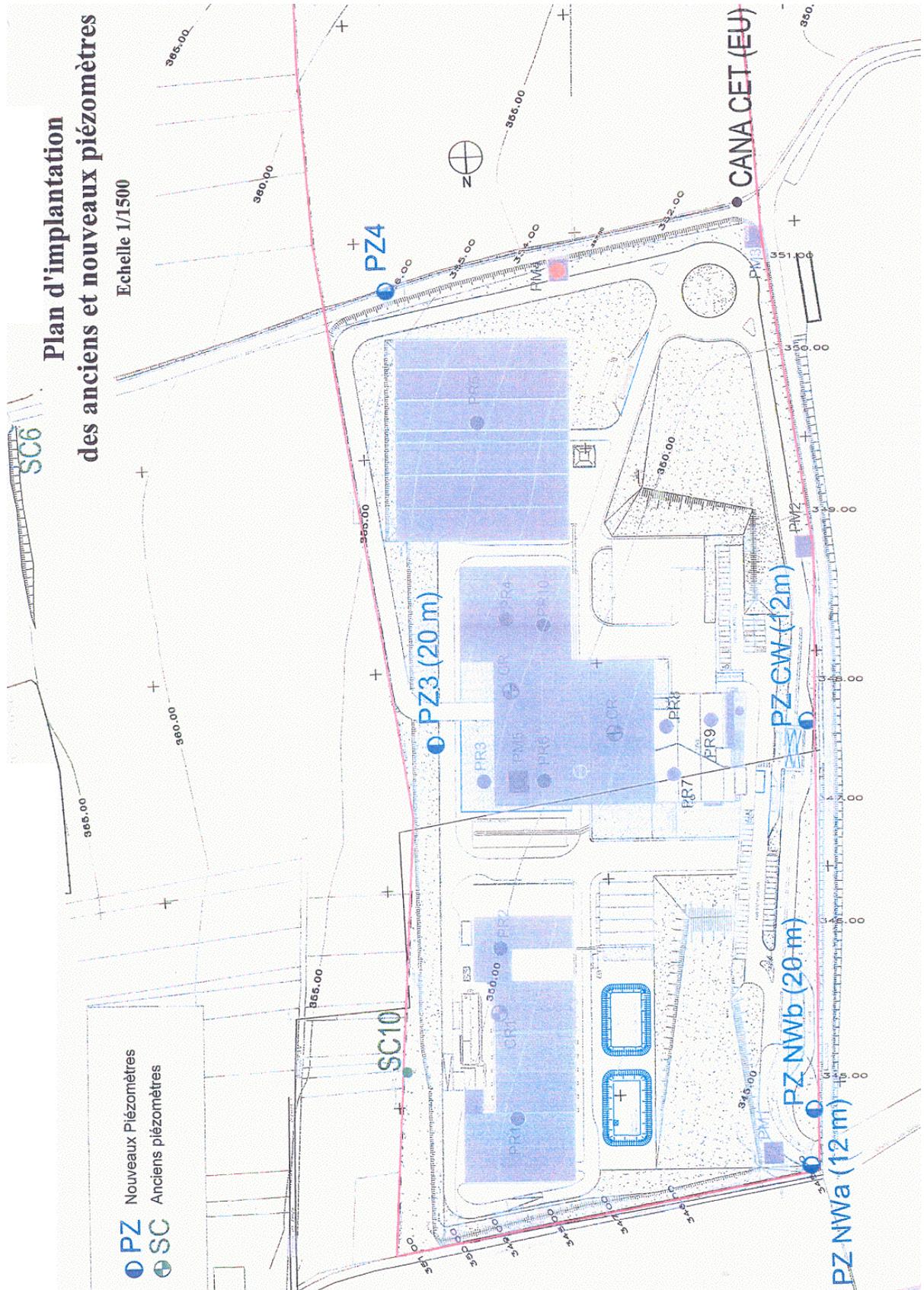
Classement de l'événement	Niveau de gravité		G.	Niveau de perception à l'extérieur	P.
	1 - Date de l'événement	JJ/MM/AA	HEURE	MINUTE	
2 - Lieu exact de l'événement					
3 - Description de l'événement					
4 - Evaluation des conséquences - sur le personnel - sur l'environnement - dégâts matériels - perception à l'extérieur	Réelles				
	Redoutées				
5 - Gestion de la crise - mesures prises - état de la situation					
	POI cloturé		OUI		NON

Nom du rédacteur :	
Date et heure d'envoi :	
N° de téléphone à rappeler :	
N° de fax :	

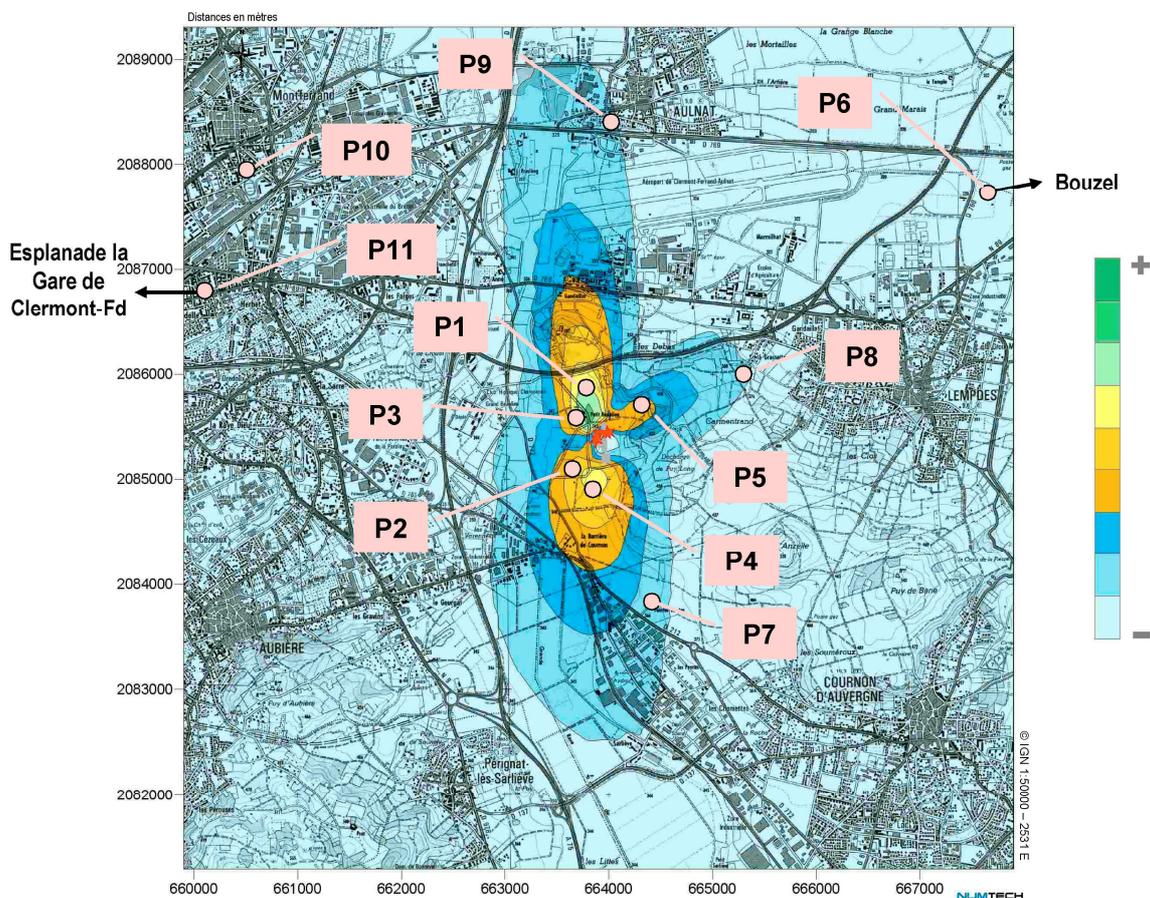
ANNEXE 4 : POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES



ANNEXE 5 : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



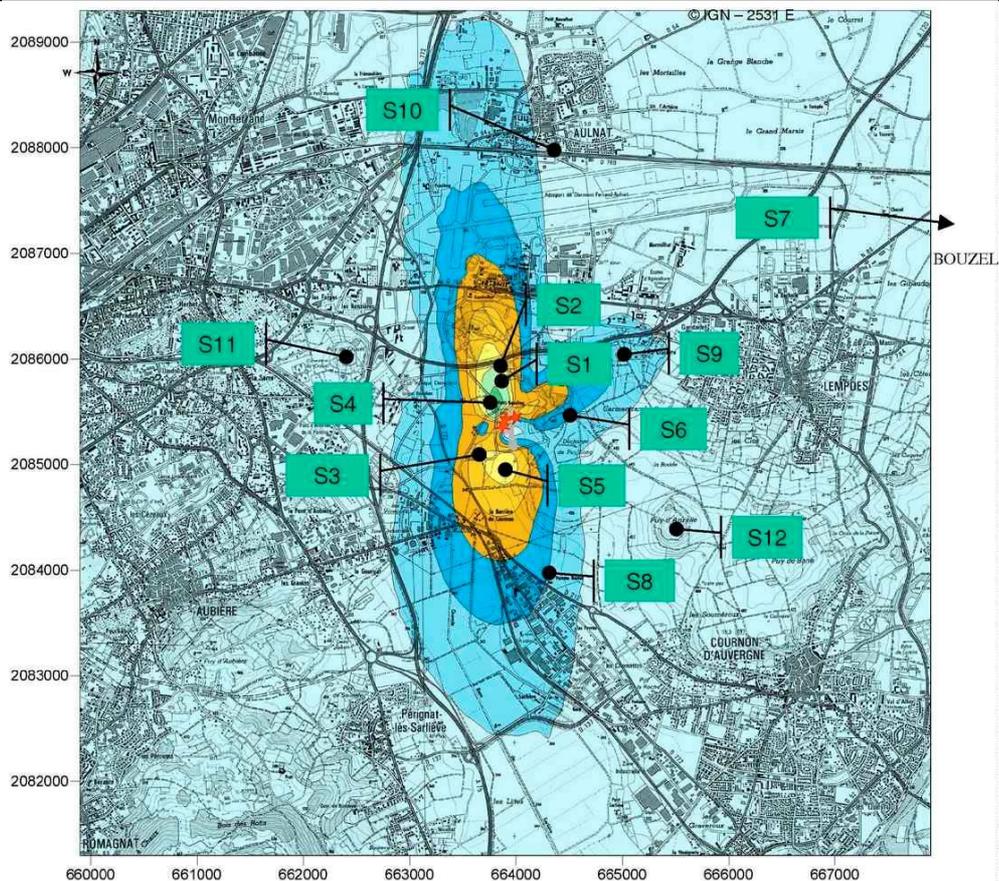
ANNEXE 6 : IMPLANTATION DES PRELEVEMENTS DES DEPOTS ATMOSPHERIQUES



Points	Identification	Surveillance dépôts (*)	Nature de l'exposition
P1	Petit Beaulieu	Etat initial + routine	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. nord) Point sous influence du trafic routier et aéroportuaire par vent de nord
P2	Habitation sud ouest du site	Etat initial + routine	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. sud au plus proche des habitations sud) Activités exogènes des habitants
P3	Habitation Petit Beaulieu	Etat initial + routine	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. nord au plus proche des habitations nord) Activités exogènes des habitants
P4	Champ Puy Long	Etat initial + routine	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. sud)
P5	Proche entrée du CET	Etat initial + routine	Point sous influence du CET et du ferrailleur par vent de sud. Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible) par vent d'ouest
P6	Bouzel	Etat initial + routine	Bruit de fond rural Hors influence de l'agglomération et de l'usine Vernéa
P7	Cournon (Pointes Hautes)	Etat initial + routine	Péri urbain (sous influence faible de l'usine Vernéa) Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible)
P8	Lempdes (Grassette)	Etat initial + routine	Péri urbain (sous influence faible de l'usine Vernéa) Point sous influence du CET par vent de sud Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible)
P9	Aulnat (Ancienne Gare SNCF)	Etat initial	Péri urbain (sous influence faible de l'usine Vernéa) Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible) par vent de sud.
P10	Montferrand	Etat initial	Bruit de fond urbain (hors influence de l'usine Vernéa) Trafic routier hors influence de l'usine Vernéa
P11	Esplanade de la gare de Clermont-Ferrand	Etat initial	Bruit de fond urbain (hors influence de l'usine Vernéa) Trafic routier hors influence de l'usine Vernéa

(*) On appelle état initial une nouvelle mesure avant mise en service des installations (en sus de celles réalisées dans le cadre de l'étude d'impact). On appelle routine le contrôle par campagne annuelle.

ANNEXE 7 : IMPLANTATION DES PRELEVEMENTS DE SOLS



Points Etat initial	Identification	Surveillance sols (*)	Nature de l'exposition
S1	Petit Beaulieu	Etat initial + routine	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. nord) Point sous influence du trafic routier et aéroportuaire par vent de nord
S2	Petit Beaulieu, autoroute	Etat initial + routine	Idem , Point proche autoroute
S3	Habitation sud ouest du site	Etat initial	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. sud au plus proche des habitations sud) Activités exogènes des habitants
S4	Habitation Petit Beaulieu	Etat initial + routine	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. nord au plus proche des habitations nord) Activités exogènes des habitants
S5	Champ Puy Long	Etat initial + routine	Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées max. sud)
S6	Proche entrée du CET	Etat initial + routine	Point sous influence du CET et du ferrailleur par vent de sud. Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible) par vent d'ouest
S7	Bouzel	Etat initial + routine	Bruit de fond rural Hors influence de l'agglomération et de l'usine Vernéa
S8	Cournon (Pointes Hautes)	Etat initial + routine	Péri urbain (sous influence faible de l'usine Vernéa) Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible)
S9	Lempdes (Grassette)	Etat initial + routine	Péri urbain (sous influence faible de l'usine Vernéa) Point sous influence du CET par vent de sud Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible)
S10	Aulnat (Ancienne Gare SNCF)	Etat initial	Péri urbain (sous influence faible de l'usine Vernéa) Emissions de l'usine Vernéa (point de retombées faible) par vent de sud.
S11	Puy de Crouël	Etat initial + routine	Bruit de fonds urbain, trafic routier, crématorium Suivi zone ZNIEFF
S12	Puy d'Anzelle	Etat initial + routine	Bruit de fonds urbain, trafic routier Suivi zone NATURA 2000

(*) On appelle état initial une nouvelle mesure avant mise en service des installations (en sus de celles réalisées dans le cadre de l'étude d'impact). On appelle routine le contrôle par campagne annuelle.

ANNEXE 8 : LEXIQUE DES ABBREVIATIONS

ABREVIATIONS	DEFINITION
AOX	Composés organohalogénés
CLIS	Commission Locale d'Information et de Surveillance
CO ₂	Dioxyde de carbone
CO	Monoxyde de carbone
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
DBO5	Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
FFOM	Fraction Fermentescible des ordures ménagères
FFOMr	Fraction Fermentescible des ordures ménagères résiduelles
FOD	Fuel Oil Domestique
HCl	Chlorure d'hydrogène
HF	Fluorure d'hydrogène
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de Recherche Agronomique
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
MES	Matières en suspension
NH ₃	Ammoniac
NO _x	Oxyde d'azote
OM	Ordures ménagères
OMr	Ordures ménagères résiduelles
PCB	Polychloro-biphényl
PCB-DL	Polychloro-biphényl dioxin-like
POI	Plan d'opération interne
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SO ₂	Dioxyde de soufre
UVE	unité de valorisation énergétique
UVB	unité de valorisation biologique

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	4
article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
article 1.1.3. Agrément pour les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
article 1.2.1. Description des activités	4
article 1.2.2. Situation de l'établissement	5
article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	7
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
article 1.5.1. Porter à connaissance	8
article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	8
article 1.5.3. Equipements abandonnés	9
article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	9
article 1.5.5. Changement d'exploitant	9
article 1.5.6. Cessation d'activité	9
CHAPITRE 1.6 INFORMATION DU PUBLIC	9
article 1.6.1. Documents d'information mis à disposition	9
article 1.6.2. Information à l'entrée du site	10
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 DÉBUT D'EXPLOITATION	11
CHAPITRE 2.2 GESTION EN PHASE DE CHANTIER	11
CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
article 2.3.1. Objectifs généraux	12
article 2.3.2. Consignes d'exploitation	12
article 2.3.3. Horaires de fonctionnement	12
article 2.3.4. Intégration dans le paysage	12
article 2.3.5. Réserves de produits ou matières consommables	12
CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
article 2.4.1. Déclaration et rapport	13
CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
article 3.1.1. Dispositions générales	13

article 3.1.2. Pollutions accidentelles et suivi météorologique	13
article 3.1.3. Odeurs	14
article 3.1.4. Envols	14
article 3.1.5. Brûlage	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS	15
article 3.2.1. Dispositions générales	15
article 3.2.2. Conditions générales concernant la surveillance des rejets	15
article 3.2.3. Conduits et installations raccordées	16
article 3.2.4. Conditions générales de rejet	16
article 3.2.5. Valeurs limites de rejet	16
article 3.2.6. Quantités maximales rejetées par l'UVE	18
article 3.2.7. Conditions particulières applicables à l'unité de valorisation énergétique	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	19
article 4.1.2. Prélèvements d'eau	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	20
article 4.2.1. Dispositions générales	20
article 4.2.2. Plan des réseaux	20
article 4.2.3. Entretien et surveillance	20
article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
article 4.3.1. Collecte des effluents	20
article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	20
article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement	21
article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	21
article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	21
article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	22
article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux de rejet	22
article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	22
article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	22
TITRE 5 - DÉCHETS	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	23
article 5.1.2. Séparation des déchets	23
article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	23
article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	23
article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	23
article 5.1.6. Transport	23
article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
article 6.1.1. Aménagements	25
article 6.1.2. Véhicules et engins	25
article 6.1.3. Appareils de communication	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	25
article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	26

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	26
article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	26
article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	26
article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
article 7.3.1. Accès et circulation	27
article 7.3.2. Bâtiments et locaux	27
article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	28
article 7.3.4. Protection contre la foudre	28
article 7.3.5. Séismes	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	28
article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	28
article 7.4.2. Vérifications périodiques	29
article 7.4.3. Interdiction de feux	29
article 7.4.4. Formation du personnel	29
article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	29
CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DESTINÉS À LA MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES	30
article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité	30
article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	30
article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité	30
article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	30
article 7.5.5. Dispositif de conduite	30
article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers	31
article 7.5.7. Alimentation électrique	31
article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	31
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
article 7.6.1. Organisation de l'établissement pour la prévention des pollutions accidentelles	31
article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	31
article 7.6.3. Rétentions	31
article 7.6.4. Réservoirs	32
article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	32
article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	32
article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	32
article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses	33
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
article 7.7.1. Définition générale des moyens	33
article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	33
article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	33
article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie	33
article 7.7.5. Consignes de sécurité	34
article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	34
article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	35
CHAPITRE 8.1 MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES DÉCHETS	35
article 8.1.1. Généralités	35
article 8.1.2. Enregistrement et pesage	35
article 8.1.3. Contrôle à l'admission des déchets	35

article 8.1.4. Détection de radioactivité	35
article 8.1.5. Conception des installations de réception des déchets	36
CHAPITRE 8.2 UNITÉS DE TRI MÉCANIQUE ET BROyage DES DÉCHETS	36
CHAPITRE 8.3 UNITÉS DE VALORISATION BIOLOGIQUE	36
article 8.3.1. Généralités	36
article 8.3.2. Dispositions applicables à la fabrication de compost et biogaz	36
article 8.3.3. Dispositions applicables à l'unité de stabilisation	38
CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	38
article 8.4.1. fonctionnement	38
article 8.4.2. Conditions de combustion	38
article 8.4.3. Valorisation énergétique	39
article 8.4.4. Mise en balle et stockage des balles	39
CHAPITRE 8.5 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS	39
article 8.5.1. Généralités	39
article 8.5.2. Détermination des caractéristiques des mâchefers et suivi courant	39
article 8.5.3. Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers	40
article 8.5.4. Campagne initiale et suivi courant	40
article 8.5.5. Conditions de valorisation	41
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GPL	41
article 8.6.1. Implantation	41
article 8.6.2. Distance d'éloignement	42
article 8.6.3. Construction	42
article 8.6.4. Matériel électrique - Mise à la terre	42
article 8.6.5. Tuyauterie	43
article 8.6.6. Signalisation	43
article 8.6.7. Ravitaillement du réservoir	43
article 8.6.8. Moyens de secours contre l'incendie	43
CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET DÉPOTAGE DES SUBSTANCES CHIMIQUES (ACIDES, AMMONIAQUE...)	43
CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON ACTIF	43
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS ALIMENTÉES EN GAZ (ET BIOGAZ)	44
article 8.9.1. Alimentation en gaz	44
article 8.9.2. Détection de gaz	44
CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TURBO-ALTERNATEUR	45
article 8.10.1. Implantation et aménagement	45
article 8.10.2. Exploitation et entretien	45
article 8.10.3. Prévention des risques	46
CHAPITRE 8.11 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS DES ENGINs D'EXPLOITATION	46
article 8.11.1. Aménagement	46
article 8.11.2. Construction de l'appareil de distribution	46
article 8.11.3. Aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution	46
article 8.11.4. Prévention des risques	46
article 8.11.5. Réservoirs et canalisations	46
CHAPITRE 8.12 INSTALLATIONS DE COMPRESSION	47
CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE BROyage DE SUBSTANCES VÉGÉTALES	47
CHAPITRE 8.14 GROUPE ÉLECTROGÈNE	47

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 9.1 PLAN DE GESTION DES RISQUES CHRONIQUES	47
CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	47
article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	47
article 9.2.2. Mesures comparatives	48
article 9.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques	48
article 9.2.4. Surveillance des odeurs	49
article 9.2.5. Surveillance des eaux de rejet	49
article 9.2.6. Surveillance des déchets	49
article 9.2.7. Surveillance des niveaux sonores	49
article 9.2.8. Surveillance du compost	49
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL	49
article 9.3.1. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	49
article 9.3.2. Surveillance des eaux souterraines	50
CHAPITRE 9.4 INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	51
article 9.4.1. Actions correctives	51
article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	51
article 9.4.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	51
article 9.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	52
CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES	52
article 9.5.1. Bilan environnemental annuel	52
article 9.5.2. Rapport d'activité annuel	52
article 9.5.3. Réévaluation des effets du projet sur l'environnement et sur la santé	52
article 9.5.4. Bilan de fonctionnement décennal	53
CHAPITRE 9.6 CONTRÔLES INOPINÉS	53
TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	54
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	54
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION	54